

Règlement de la Plateforme de Soutien aux Initiatives des entreprises de Pêche françaises métropolitaines 2021-2022 (version du 01/07/2021)

Préambule

FFP, association relevant des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 a pour objet de soutenir et de promouvoir, directement ou indirectement, les pratiques durables et responsables des opérateurs de la filière pêche, notamment celles qui visent à :

- assurer la durabilité des ressources halieutiques marines
- réduire les pollutions induites par les activités de pêche ;
- diminuer la consommation énergétique des navires ;
- promouvoir les actions d'expérimentation et de recherche dans les techniques et les solutions innovantes dont l'Association peut diffuser les résultats ;
- collecter, diffuser et mutualiser les connaissances et les expériences dans les domaines techniques, scientifiques et commerciaux ;
- mettre en place des actions de formations et d'appui technique ;
- améliorer la qualité, la traçabilité, l'identification et la connaissance des produits de la pêche française, par :
 - les actions de normalisation du tri ;
 - les actions de création et de promotion de tout signe d'identification des produits de la pêche ;
 - les actions améliorant la connaissance et la transparence de l'offre, de la demande et du marché.

L'objectif de la plateforme de soutien aux initiatives des entreprises de pêche 2021-2022 est d'encourager les entreprises de pêche qui ont adhéré aux principes généraux de l'association, à investir dans 3 voies d'investissements possibles : **la construction d'un navire, la mise en place de projets collectifs ou la modernisation du navire de pêche**. Ces aides contribuent à pérenniser une pêche plus durable et à accompagner les entreprises de pêche face aux défis du 21^e siècle.

France Filière Pêche

11 rue Saint Georges 75009 Paris

Tél : 01 84 16 37 20

contact@francefilierepeche.fr

siret 525 093 639 00033

www.francefilierepeche.fr

Sommaire

Article 1 : Principe de la plateforme de soutien aux initiatives des entreprises de pêche françaises métropolitaines 2021-2022.....	4
Article 2 : Conditions d'accès	4
Article 3 : Classes des navires inscrits	4
Article 4 : Forfait navire.....	5
Article 5 : Contributions	5
Article 6 : Première installation.....	6
Article 7 : Inscription à la plateforme.....	7
Article 8 : Mise à jour annuelle des données	9
Article 9 : Obligations du bénéficiaire	10
Article 10 : Voie d'investissement « Construction »	11
Article 11 : Voie d'investissement « projet collectif ».....	13
Article 12 : Voie d'investissement « Modernisation »	14
Article 13 : Justification des déclarations.....	15
Article 14 : Contrôle de la mise en œuvre effective des déclarations	15
Article 15 : Investissement faisant l'objet d'un financement public.....	16
Article 16 : Délai de prélèvement et de versement des sommes de la part de France Filière Pêche...	16
Article 17 : Gestion déléguée pour le compte de l'entreprise de pêche	17
Article 18 : Responsabilité du bénéficiaire et de FFP	18
Article 19 : Résiliation et reversement.....	19
Article 20 : Changement de propriété ou arrêt d'activité du navire pendant la période.....	20
Article 21 : Clôture de la plateforme.....	20
Article 22 : Confidentialité des données	20
Annexe 1 : Critères d'attribution de l'art	22
Annexe 2 : Liste des investissements éligibles	24
Annexe 3 : Charte pêche durable 2021-2022.....	25

Vocabulaire

Forfait minimal d'investissement : Montant résultant de la somme des forfaits navires. Le forfait est calculé par entreprise et pourra être investi dans une des voies d'investissement. À ce forfait minimal s'ajouteront les diverses bonifications.

Forfait navire : Aide associée à une entreprise pour chaque navire lui appartenant. Ce forfait est fonction de la taille et de l'art pratiqué par le navire.

Bonification : Facteur multiplicatif du forfait minimal d'investissement lorsque l'entreprise adhérente choisit de l'investir dans une voie d'investissement spécifique (Construction ou Projet collectif).

Voie d'investissement : Elles sont au nombre de 3 : Construction, Projet collectif ou modernisation, ces voies permettent à l'entreprise adhérente d'investir l'aide potentielle.

Gestionnaire : Un gestionnaire est une structure mandatée par une entreprise de pêche pour gérer son dossier de la plateforme.

Porteur de projet collectif : Structure responsable de la mise en place d'un projet collectif et en contact avec FFP.

Participation financière : Montant investi par une entreprise adhérente dans la mise en place d'un projet collectif.

Déclaration : Une déclaration correspond au choix d'une des voies d'investissements, à la transmission des pièces justificatives demandées dans le cadre de cette voie et la signature du récapitulatif d'acceptation.

Article 1 : Principe de la plateforme de soutien aux initiatives des entreprises de pêche françaises métropolitaines 2021-2022

La plateforme de soutien aux initiatives des entreprises de pêche pour la période 2021-2022 donne la possibilité à toutes les entreprises de pêche métropolitaine de bénéficier d'une aide forfaitaire calculée par navire et pouvant être destinée à soutenir la construction d'un navire, la mise en place d'un projet collectif réunissant plusieurs entreprises de pêche ou la modernisation des navires de pêche.

La période d'ouverture de cette plateforme s'étend sur la période 2021-2022, et permet donc à chaque entreprise adhérente d'intégrer les voies d'investissements dans sa stratégie d'entreprise sur le moyen terme.

La gestion de la plateforme se fera au travers du site Internet dédié (www.ffp-plateformeinitiative.fr). Chaque entreprise pourra y ouvrir un dossier qui restera sous sa gestion ou dont elle pourra déléguer la gestion à une structure de gestion. En cas de mise en place d'un projet collectif, l'interlocuteur de France Filière Pêche sera le porteur (au travers du site Internet).

Article 2 : Conditions d'accès

La plateforme est accessible à toutes les entreprises de pêche de France métropolitaine ayant au moins un navire de pêche sous pavillon français, rattaché à un quartier maritime de la métropole, inscrit et actif au fichier flotte communautaire sur la période 2021-2022 ou initiant la construction d'un navire sur cette période 2021-2022 et qui sera inscrit par la suite au fichier flotte communautaire.

Un navire de pêche est considéré comme actif dès lors qu'il déclare un nombre de jours de mer supérieur à 50 sur les deux dernières années civiles.

Les entreprises n'ayant pas régularisé leur situation à la suite des précédents dispositifs ont été radiées et ne pourront bénéficier du soutien prévu par la plateforme.

Article 3 : Classes des navires inscrits

Chaque navire inscrit à la plateforme se verra attribuer une classe définie sur la base de la taille du navire et l'art pratiqué. Cette classe déterminera le montant du forfait navire et de la contribution forfaitaire à régler. Les données utilisées pour vérifier qu'un navire appartient à une classe définie sont celles déclarées au Fichier Flotte Communautaire (FFC).

Si le navire n'est pas encore déclaré au FFC, la taille et l'art pratiqué renseignés sur la Licence de Pêche Communautaire serviront à définir sa classe.

Lors de la construction d'un navire, la taille renseignée sur la décision d'attribution du permis de mise en exploitation définira sa classe provisoire, ainsi que l'engin principal indiqué sur les documents

fournis par le chantier naval. Au moment de l'entrée en flotte du navire construit, la Licence de Pêche Communautaire définira sa classe définitive. Le solde versé pourra être ajusté à la classe définitive.

L'engin principal du navire déterminera l'art pratiqué selon le tableau disponible dans l'annexe 1.

Les classes de navires obtenues à partir de la taille et de l'art pratiqué sont les suivantes :

Tableau 1 : Classes des navires à la plateforme selon l'art et la taille (en mètres)

Classes de navire	
<10/Dormant	<10/Trainant
[10-12[/Dormant	[10-12[/Trainant
[12-18[/Dormant	[12-18[/Trainant
[18-25[/Dormant	[18-25[/Trainant
>25/Dormant	>25/Trainant

Article 4 : Forfait navire

Pour chaque navire inscrit à la plateforme, l'entreprise aura accès à un forfait navire. Ce forfait sera fonction de la classe du navire en question.

Les forfaits navire sont détaillés dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Forfait par navire à la plateforme selon la classe du navire inscrit

Taille	Art dormant	Art traînant
<10	1 300 €	2 100 €
[10-12 [1 500 €	2 300 €
[12-18 [4 000 €	5 300 €
[18-25 [7 000 €	11 100 €
>25	7 500 €	12 400 €

Le forfait attribué à chaque navire le sera par rapport à la classe définie au moment de l'inscription du navire à la plateforme. En cas de changement d'engin principal, l'entreprise se devra de transmettre le plus rapidement possible sa Licence de Pêche Communautaire à FFP.

Article 5 : Contributions

Chaque entreprise devra régler une contribution forfaitaire pour chaque navire inscrit à la PSIP 2021-2022. Cette contribution sera fonction de la classe du navire inscrit.

Les contributions forfaitaires à régler sont les suivantes :

Tableau 3 : Contributions à régler lors de l'inscription pour chaque navire inscrit

Taille	Art dormant	Art traînant
<10	90 €	150 €
[10-12 [110 €	160 €
[12-18 [300 €	350 €
[18-25 [500 €	800 €
>25	550 €	850 €

Ces contributions seront à payer lors de l'inscription du navire sur la plateforme, par prélèvement sur le compte de l'entreprise, une fois l'inscription validée par France Filière Pêche, et après un délai de 14 jours.

Si l'entreprise inscrite fait une demande de remboursement de ce prélèvement auprès de sa banque, son compte sera radié de la PSIP.

Article 6 : Première installation

Les entreprises en première installation sont des entreprises qui accèdent pour la première fois à la propriété d'un navire de pêche. Le plus souvent, les navires achetés sont âgés, et ont besoin d'être rénovés. C'est pourquoi FFP accompagne ces entreprises en leur attribuant la bonification « première installation » pour la modernisation.

Pour bénéficier du statut de primo-Installant, les entreprises devront accéder à la propriété d'un navire pour la première fois entre le 01/06/2020 et le 31/12/2022.

Les justificatifs demandés seront les suivants :

- Acte de francisation avec un cachet des affaires maritimes dont la date est entre le 01/06/2020 et le 31/12/2022
- Licence de Pêche Communautaire
- Extrait de K-bis avec une date de création d'entreprise postérieure au 01/06/2020.

De plus, la personne demandant l'aide devra être le propriétaire majoritaire du navire (part >50 %) identifié sur l'acte de francisation du navire. Le propriétaire devra aussi être patron embarqué.

Afin d'accompagner la transmission des navires de pêche, FFP ouvre l'accès à la première installation aux entreprises qui ont cédé au moins 20 % de la propriété d'un de leur navire à un primoaccédant. Les justificatifs de première installation seront alors demandés pour le nouvel arrivant, avec en complément un engagement écrit de sa part à reprendre progressivement des parts du navire.

La bonification « première installation » permettra à l'entreprise de multiplier par 1.5 son forfait s'il est investi dans la voie modernisation.

N.B. les entreprises ayant bénéficié du statut Primo-Installant sur la période 2018-2020 ne pourront pas en bénéficier dans le cadre de la PSIP 2021-2022.

Article 7 : Inscription à la plateforme

Si l'entreprise remplit les conditions d'accès à la plateforme (voir Article 2), elle peut s'y inscrire. Pour cela, elle doit créer un compte utilisateur sur le site de la plateforme (www.ffp-plateformeinitiative.fr), ou prendre contact avec une structure de gestion pour que celle-ci prenne en charge son dossier.

Pour les navires appartenant à la même entreprise, mais ayant leur propre numéro de SIRET, FFP peut effectuer **une mutualisation** de ces entreprises. Dans le cas de plusieurs entreprises mutualisées, le forfait minimal d'investissement reprend l'ensemble des forfaits navires. Cette mutualisation devra être demandée lorsque les entreprises termineront leur processus d'inscription (i.e statut du dossier d'inscription en « Prélèvement effectué »).

Dès lors, l'entreprise commence son dossier d'inscription sur le site de la plateforme. Cette inscription est divisée en 4 étapes :

Étape 1 : acceptation du règlement

Lors de cette étape, l'entreprise de pêche accepte le présent règlement, et s'engage à le respecter pendant les 2 années de fonctionnement.

N. B. Le règlement sera amené à évoluer sur la période de fonctionnement. Les entreprises de pêche inscrites à la plateforme se verront notifier toutes évolutions du règlement de la plateforme. Ces dernières devront valider les avenants au règlement de la plateforme le cas échéant lors de la mise à jour annuelle des informations (voir article 8).

Il est également demandé à l'entreprise si elle accepte de partager ses informations de contact avec les porteurs de projet collectifs. Les entreprises ne sont pas obligées d'accepter de transmettre leurs données, et, en cas de refus, l'inscription se poursuit normalement.

Une fois le règlement accepté, l'entreprise pourra passer à l'étape 2.

Étape 2 : renseignements sur l'entreprise de pêche

Lors de cette étape, l'entreprise adhérente transmet à FFP ses documents obligatoires (Extrait de K-bis et RIB) et renseigne les informations socio-économiques.

Afin de valider cette étape, les informations suivantes vous seront demandées :



- Nombre de salarié(s),
- Les informations bancaires (RIB, IBAN, BIC...)

NB : Le Chiffre d'affaires n'est plus demandé depuis le 1^{er} janvier 2019.

Une fois ces informations fournies, l'entreprise devra importer **un document justifiant de son SIRET (K-bis ou répertoire SIREN)** et son **RIB**. L'entreprise pourra ensuite passer à l'étape 3.

Étape 3 : renseignements sur les navires

Lors de cette étape, l'entreprise inscrit ses navires sur la plateforme. Elle ne bénéficiera d'un forfait navire que si le navire est inscrit lors de cette étape.

Pour tout navire déjà inscrit, l'entreprise devra renseigner les informations suivantes :

- Nombre de jours en mer pour 2020

NB : La consommation en carburant n'est plus demandée depuis le 1^{er} janvier 2019.

Une fois ces informations renseignées, l'entreprise doit importer pour chaque navire sa **licence de pêche communautaire** et son **acte de francisation**. Après l'import, l'entreprise passe à l'étape 4.

Étape 4 : vérification et impression du récapitulatif d'inscription

Lors de cette étape, l'entreprise vérifie les informations renseignées lors de l'ensemble des étapes, prend connaissance de son Forfait minimal d'investissement et imprime un document récapitulatif.

Ce document récapitulatif se compose de deux pièces :

- Un récapitulatif d'inscription qui reprend les navires inscrits par l'entreprise, la contribution à régler, le forfait minimal d'investissement, et qui, une fois signé, engagera l'entreprise sur la période de 2 ans.
- Un mandat de prélèvement SEPA qui autorise France Filière Pêche à prélever le montant des contributions directement sur le compte de l'entreprise, renseigné lors de l'étape 2.

Ces deux documents sont à faire signer par le représentant légal de l'entreprise, le récapitulatif d'inscription est à importer sur le site Internet, et le mandat de prélèvement SEPA est **à envoyer par courrier** à l'adresse suivante :

France Filière Pêche

Plateforme initiative

11 rue Saint Georges

75009 Paris

Une fois le mandat reçu et le récapitulatif d'inscription signé importé, FFP validera l'inscription de l'entreprise, et le prélèvement des contributions sera effectué au **15 ou au 30 du mois en cours. Vous serez informé de la date du prélèvement 14 jours au préalable par courriel.**

Nous vous demandons de vérifier que votre compte sera provisionné le jour du prélèvement.

Dès la validation du dossier par FFP, l'inscription sera désormais valable pour les **2 années de fonctionnement.**

Aucune somme ne sera versée à l'issue de l'inscription de l'entreprise à la plateforme

Pour les entreprises s'étant inscrites les années précédentes (2012-2020), les informations seront pré remplies sur le site.

Les entreprises ayant déjà transmis un mandat de prélèvement SEPA n'auront pas à en transmettre un nouveau.

Si l'entreprise inscrite demande un remboursement de son prélèvement SEPA, son compte sera bloqué tant que la contribution ne sera pas réglée.

Article 8 : Mise à jour annuelle des données

Toute entreprise de pêche adhérant à la plateforme se doit de mettre à jour les informations concernant son entreprise et ses navires annuellement. Cette mise à jour est obligatoire à partir du 1^{er} janvier de l'année.

Étape 1 : acceptation des avenants au règlement

Lors de cette étape, l'entreprise accepte les éventuelles modifications du règlement, présentées sous la forme d'avenants. Une fois l'avenant accepté, l'entreprise peut passer à l'étape 2.

Comme lors de l'inscription, il est également demandé à l'entreprise si elle accepte de partager ses informations de contact avec les porteurs de projet collectifs. Les entreprises ne sont pas obligées d'accepter de transmettre leurs données, et, en cas de refus, il n'y a aucune incidence sur l'accès à la plateforme et aux aides FFP.

Étape 2 : mise à jour des informations de l'entreprise

Lors de cette étape, l'entreprise met à jour ses informations de contact.

NB : Le chiffre d'affaires de l'année précédente n'est plus demandé aux entreprises lors de la mise à jour des données depuis le 1^{er} janvier 2019.

En cas de changement au cours de l'exercice précédent, l'entreprise pourra, lors de cette étape, importer un document justifiant de son SIRET et/ou un RIB.

L'entreprise pourra ensuite passer à l'étape 3.

Étape 3 : mise à jour des informations des navires

Lors de cette étape, l'entreprise adhérente informe FFP des éventuelles modifications concernant sa flottille et transmet, pour chaque navire, son nombre de jours en mer.

NB : La consommation en carburant n'est plus demandée depuis le 1^{er} janvier 2019.

Si l'entreprise n'a ni vendu ni acheté de navire et que son RIB reste inchangé, la mise à jour de ses informations se termine à cette étape 3. Elle peut ensuite effectuer une déclaration normalement.

En revanche, si le nombre de navires appartenant à l'entreprise a évolué depuis sa dernière déclaration, c'est lors de cette étape que l'entreprise en informe France Filière Pêche.

Une fois ces informations remplies, l'entreprise doit importer l'acte de francisation du navire ainsi que sa Licence de Pêche Communautaire. Elle peut ensuite passer à l'étape 4.

Étape 4 : signature d'un récapitulatif d'inscription

En cas d'ajout/suppression de navire, lors de cette étape, l'entreprise accède à un nouveau récapitulatif d'inscription reprenant l'ensemble des navires de l'entreprise, forfaits et contributions.

Une fois le récapitulatif signé, et en cas d'inscription d'un nouveau navire, il donnera lieu au prélèvement de la contribution correspondante.

La mise à jour annuelle des informations de l'entreprise est obligatoire pour pouvoir faire une déclaration au cours de l'année.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire

Dès la signature du récapitulatif d'inscription, l'entreprise adhérente s'engage à :

- Signaler à FFP toute modification concernant les informations transmises sur son entreprise et ses navires,
- signaler immédiatement à FFP l'abandon des projets d'investissements éligibles pour ses navires,
- signaler à FFP si certains investissements font l'objet d'une aide publique.
- Informer FFP de toute modification dans la composition de sa flotte :
 - Acquisition d'un nouveau navire par acquisition directe ou par crédit-bail,
 - Cession d'un navire,
 - Cession de l'activité,

- Cessation d'activité d'un navire au cours de la période 2021-2022 à la suite d'un Plan de Sortie de Flotte (PSF).

En cas de déclaration de

Si une entreprise inscrite cesse son activité au cours de la période 2021-2022, elle devra informer FFP, son compte sera clôturé, et elle ne pourra plus faire de déclaration.

Toute fausse déclaration entraînera la résiliation automatique et de plein droit de la convention, sans remboursement de la contribution et avec demande de restitution des sommes engagées par FFP.

Article 10 : Voie d'investissement « Construction »

Pour bénéficier de la voie de construction, l'entreprise doit avoir mis en chantier un navire de pêche sur la période 2021-2022. La déclaration de l'investissement construction se fait en deux temps : à la mise en chantier et à l'entrée en flotte.

NB : Il est possible d'inscrire une entreprise souhaitant construire son premier navire sur la plateforme pour bénéficier de la voie construction. Pour cela, veuillez prendre contact avec les services de France Filière Pêche.

Le montant d'aide versé à l'entreprise pour la voie « construction » est égal au **bonus construction** auquel s'ajoute, si l'entreprise le souhaite, **une partie ou la totalité** du forfait minimal d'investissement (voir figure 1). Le montant d'aide choisi par l'entreprise adhérente sera retiré de son forfait minimal d'investissement. Les bonus construction sont calculés en fonction de la classe du navire construit. Les bonus sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 4 : Bonus construction en fonction de l'art et de la taille du navire

Taille	Art dormant	Art traînant
<10	8 000 €	13 500 €
[10-12 [9 500 €	14 500 €
[12-18 [26 000 €	34 500 €
[18-25 [45 500 €	72 500 €
>25	48 500 €	80 500 €

Un exemple de la répartition du soutien financier de FFP en cas de construction est visible dans la figure ci-dessous :

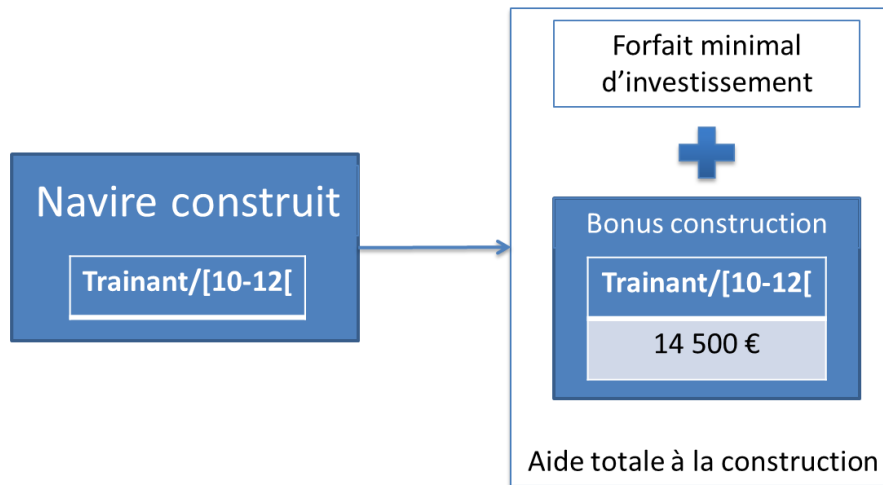


Figure 1 : Exemple de la répartition du soutien financier en cas de construction d'un navire

À la déclaration de mise en chantier, après la signature d'un récapitulatif d'acceptation, l'entreprise recevra une avance de 50 % du montant d'aide total à la construction. Le solde de l'aide sera versé à la validation de la déclaration « entrée en flotte » (dépôt des pièces justificatives et signature du récapitulatif d'acceptation).

Co-construction : Si plusieurs entreprises souhaitent mutualiser leurs forfaits dans le lancement d'une co-construction, elles pourront le faire en effectuant la demande directement à FFP.

N. B. Un navire bénéficiant d'un bonus construction ne pourra pas bénéficier d'un forfait lors de son inscription à la plateforme et ne paiera pas de contribution.

La date limite de transmission des éléments pour l'entrée en flotte (Acte de francisation et Licence de Pêche Communautaire) est fixée au 31/12/2022.

Afin de déclarer un investissement de construction, l'entreprise de pêche doit pouvoir présenter les documents justificatifs suivants :

À la mise en chantier :

- Procès-Verbal de mise en chantier avec le cachet du chantier naval dont la date est comprise entre le 01/12/2020 et le 31/12/2022,
- Contrat de construction signé par l'ensemble des parties avec le prix de la construction,
- Permis de mise en exploitation du navire en question

À l'entrée en flotte :

- L'acte de francisation du navire construit,
- La licence de pêche communautaire du navire construit.

Si l'entreprise est en mesure de présenter ces documents, elle pourra faire une déclaration de construction, et bénéficier d'une bonification construction.

Si le prix du navire indiqué sur le contrat de construction est inférieur au bonus construction, ne sera versé que le montant équivalent au prix du navire à l'entreprise.

NB : Sera intégré comme faisant partie du prix du navire, l'ensemble des prestations et équipements présents dans le contrat de construction.

Article 11 : Voie d'investissement « projet collectif »

La voie « projet collectif » permet aux entreprises le souhaitant de céder une partie ou la totalité de leur forfait à une structure collective professionnelle pour la réalisation d'un projet collectif.

Pour que le projet collectif soit éligible, le projet doit respecter les conditions prévues par la dernière note de cadrage en date (**contactez France Filière Pêche pour plus d'informations**).

Les principes de base devant être respectés dans le cadre des projets collectifs sont les suivants :

- Pas d'achat d'équipements à vocation « individuelle » en gros,
- Le porteur de projet doit faire partie de la liste issue de la note de cadrage,
- Le porteur de projet s'engage à solliciter des cofinancements publics si son projet est éligible,
- La date de fin de projet doit être au plus tard au 31/12/22,
- Le nombre d'entreprises participant à ce projet doit être supérieur ou égal à 2.

Les équipements collectifs à terre devront remplir les conditions suivantes :

- La mise en place des équipements doit se faire sur le domaine portuaire avec une obligation pour les produits de la pêche de passer par la halle à marée,
- Le porteur doit présenter un plan de pérennisation des équipements financés.

Si le projet remplit l'ensemble des conditions prévues par la note de cadrage, le porteur du projet doit alors remplir un dossier de dépôt de projet et l'envoyer à France Filière Pêche. Le projet sera ensuite soumis à une validation des instances de France Filière Pêche, qui informera le porteur par courrier de sa décision.

Une fois le projet accepté, FFP transmettra un identifiant et un code d'activation au porteur du projet pour lui permettre de se connecter sur le site (www.ffp-plateformeinitiative.fr) et de déposer le projet en ligne. Le site internet génère directement la convention une fois le dépôt de projet enregistré. La convention sera alors en format Word, le porteur devra la valider, la convertir en format PDF puis l'importer sur le site de la plateforme.

Au travers du site Internet, la signature du document d'acceptation sera demandée pour l'ensemble des entreprises participant au projet. Suite à l'acceptation de l'ensemble des entreprises adhérentes, Le porteur devra envoyer à FFP la convention signée et paraphée en deux exemplaires, imprimés en recto uniquement. Cet envoi devra se faire par courrier recommandé et joint d'une demande d'acompte.

FFP validera cette convention, puis la participation financière de chacune des entreprises partenaires du projet sera retirée de leur forfait minimal d'investissement (selon la bonification projet collectif), FFP effectuera le paiement d'un acompte sur le compte du porteur, d'une valeur égale à 60 % du montant demandé.

Une fois le projet terminé, le porteur de projet devra transmettre à FFP le dossier de liquidation du projet, comprenant un dossier financier ainsi qu'un rapport final du projet (forme laissée libre). Une fois les vérifications administratives et comptables effectuées, FFP versera le solde de l'aide au porteur du projet.

En cas de sous-consommation du budget prévisionnel, chaque contributeur financier inscrit sur la plateforme se verra reversé sur son forfait minimal d'investissement le prorata de sa participation initiale non consommée.

Pour les porteurs de projet, veuillez-vous reporter à la note de cadrage pour le dossier de dépôt et de versement pour les Projets collectifs.

La première note de cadrage et le dossier de dépôt de projet collectif seront disponibles à partir du 25 juin 2021.

Article 12 : Voie d'investissement « Modernisation »

La voie d'investissement « Modernisation » permet aux entreprises de déclarer des investissements de modernisation de leur navire de pêche. Dans ce cadre, l'entreprise fournira à FFP **une facture acquittée** dont le libellé correspond à un des postes d'investissement de la liste des investissements éligibles (disponible en annexe 2).

Dans le cadre de cette voie, les conditions suivantes devront être remplies pour que la déclaration soit validée par FFP :

- La main-d'œuvre nécessaire à l'installation de l'investissement éligible **UNIQUEMENT** sera prise en compte. Si la facture présente des équipements qui ne sont pas éligibles, la main-d'œuvre est prise en compte au prorata du coût de l'investissement éligible par rapport à la facture totale.
- Toute facture transmise à FFP devra concerner **l'achat et l'installation d'un équipement neuf**. Toute facture contenant les mots « **Réfection, Remise en état** » ne sera pas acceptée.
- Les dépenses de sortie et de remise à l'eau du navire ne seront pas éligibles.
- L'équipement mis en place ne doit en aucun cas être rendu obligatoire par la réglementation française, européenne ou internationale.
- En cas d'investissement effectué à l'étranger, l'entreprise devra fournir une traduction de la facture pour que celle-ci soit éligible.
- La date de la facture ou la date de paiement doit être comprise entre le 01/01/2021 et le 31/12/2022.
- Pour être éligible, la facture devra avoir été acquittée en totalité,
- Dans le cadre d'un paiement en espèce uniquement, l'entreprise devra fournir le cachet du fournisseur,

- En cas de reprise d'un équipement, le montant éligible correspondra au total de la facture moins le montant de la reprise de l'équipement.

FFP examinera l'éligibilité de chaque investissement présenté par l'entreprise au regard de la liste des investissements éligibles définie par FFP (Annexe 2) et se réservera le droit d'écarter les investissements non éligibles sans en informer l'entreprise et/ou la structure gestionnaire dans le cas de la gestion par un gestionnaire (cf. article 24).

Une déclaration de modernisation se fera sur le site Internet par le dépôt de la facture acquittée avec visa comptable ET relevé de compte en banque (**correspondant au RIB envoyé à FFP**). L'entreprise signera alors un récapitulatif d'acceptation qu'elle importera sur le site Internet. Le remboursement de la somme se fera dans les 2 mois suivants la validation du dossier par FFP. À l'issue du remboursement, et si le forfait navire n'a pas été totalement utilisé, le solde restant sera à nouveau disponible pour des entreprises souhaitant s'inscrire à la PSIP 21-22.

Le nombre de déclaration est limitée à une par navire de l'entreprise au cours de la période.

Article 13 : Justification des déclarations

Toutes les déclarations dans une voie d'investissement seront faites sur le site Internet au travers du module prévu à cet effet. Chaque voie d'investissement nécessite ses propres pièces justificatives qui pourront s'importer sur le site au moment de la déclaration.

FFP se réserve le droit de refuser une pièce justificative si la pièce en question ne respecte pas les conditions suivantes :

- La pièce est lisible, on distingue les informations et le document n'est pas pixellisé,
- La pièce est de qualité égale (ex. : non recevable si certaines zones sont de très bonne qualité alors que d'autres sont pixellisées)
- La pièce justificative correspond à l'entreprise adhérente (Immatriculation du navire lui appartenant, SIRET de l'entreprise visible, et le cas échéant l'adresse du chef d'entreprise où son nom est indiqué).
- Chaque pièce justificative témoignant d'une prestation doit contenir de manière visible le nom du fournisseur, son adresse et son numéro de SIRET.

Pour chaque déclaration faite dans le cadre de cette plateforme, une validation est faite par FFP, et ce avant le versement des fonds. Cette validation vise à s'assurer que les données renseignées par l'entreprise sur le site sont en accord avec les informations des pièces justificatives.

Cette validation sera faite au maximum deux mois après l'enregistrement de la déclaration.

Article 14 : Contrôle de la mise en œuvre effective des déclarations

Toute déclaration faite dans le cadre de la plateforme peut donner lieu à un contrôle de la part de FFP. Ce contrôle se fera par une prise de contact avec l'entreprise de pêche, et ce avant l'acceptation de la déclaration.

En cas de doute de la part de France Filière Pêche, les mesures suivantes pourront être prises :

- Demande de renseignements au fournisseur,
- Déplacement sur le navire concerné par la déclaration,
- Vérification de l'installation de l'équipement indiqué sur la facture,
- Prise de contact avec un expert indépendant.

L'entreprise bénéficiaire s'engage à faciliter ces investigations, notamment en fournissant, dans les délais impartis par FFP, les éléments justificatifs permettant de justifier de son éligibilité à la plateforme. À défaut, FFP pourra remettre en cause l'éligibilité.

Tout refus du contrôle par l'entreprise de pêche ou toute fausse déclaration se traduira par les mesures suivantes :

- La suspension du compte de l'entreprise correspondante de la plateforme,
- La restitution des fonds versés dans le cadre de la plateforme sera demandée puis les fonds seront prélevés.
- L'inéligibilité de l'entreprise **à tous les dispositifs ou aides futurs mis en place par FFP,**

Article 15 : Investissement faisant l'objet d'un financement public

Certains des investissements éligibles peuvent être financés dans le cadre d'aides publiques (Fond Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche...), dans ce cadre, l'entreprise devra justifier la demande ou non d'aides publiques.

De plus, si l'entreprise a formulé une demande d'aide publique, elle se devra d'informer France Filière pêche de l'objet et du montant de l'aide demandée. La prise en charge de l'investissement par FFP sera limitée et ne pourra pas être supérieure à la part d'autofinancement de l'entreprise.

EX. : Dans le cadre du FEAMP, si l'intensité d'aide publique est de 30 %, le financement de FFP ne pourra être supérieur aux 70 % d'autofinancement possible

Article 16 : Délai de prélèvement et de versement des sommes de la part de France Filière Pêche

Le fonctionnement de la plateforme se fait par rapport aux statuts des dossiers pour l'inscription des entreprises, et par rapport aux statuts des déclarations pour les versements aux entreprises.

Une fois le mandat de prélèvement SEPA reçu, le récapitulatif d'inscription signé uploadé, France Filière Pêche validera la cohérence entre les informations renseignées. Après la validation, l'entreprise recevra un mail lui indiquant la date exacte de son prélèvement.

Une fois le prélèvement effectué, les entreprises ne peuvent accéder au tableau de bord de leur compte et réaliser une déclaration qu'après une semaine de délai.

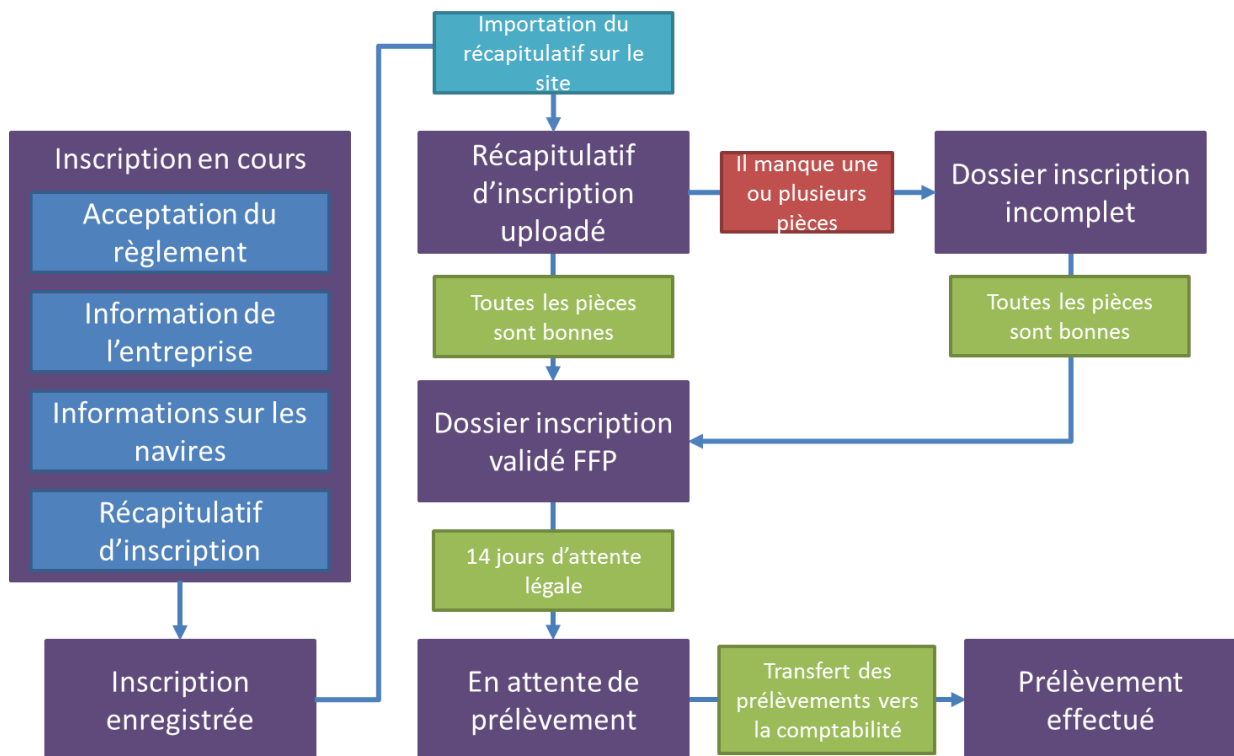


Figure 2 : Schéma des statuts de l'inscription d'une entreprise

Le versement des sommes interviendra dans un délai maximum de 3 mois après la validation du dossier de déclaration par FFP.

Article 17 : Gestion déléguée pour le compte de l'entreprise de pêche

Si l'entreprise de pêche le souhaite, elle peut déléguer la gestion de son dossier à une structure gestionnaire inscrite comme telle auprès de la plateforme. Dans ce cas, la gestion du dossier est à la charge de la structure, mais la signature des récapitulatifs et du mandat de prélèvement reste à la **charge de l'entreprise de pêche.**

Lorsqu'un gestionnaire gère les déclarations des navires de l'entreprise de pêche et le dossier de la PSIP au nom de l'entreprise de pêche, il doit s'assurer qu'il dispose d'un mandat de l'entreprise de pêche pour effectuer cette gestion conforme aux actes décrits par le présent règlement.

Le gestionnaire déclare et certifie que le mandat reçu comporte tous les pouvoirs de faire tout acte jugé utile à l'accomplissement du mandat.

Le gestionnaire déclare et certifie à FFP représenter légalement l'entreprise.

À l'égard de FFP, le gestionnaire a comme obligations principales :

1. D'informer l'entreprise de pêche de tout élément, renseignement, et information transmis par FFP à destination de cette dernière et s'engage notamment à communiquer à l'entreprise de pêche le présent règlement afin qu'elle en ait connaissance et qu'elle puisse valablement signer le récapitulatif d'inscription,
2. De communiquer les informations recueillies auprès de l'entreprise de pêche pour son inscription, sa mise à jour annuelle et ses déclarations, et d'en vérifier au préalable l'exactitude et la mise à jour,
3. De vérifier l'éligibilité des déclarations présentées à FFP et de s'assurer de fournir les pièces justificatives adéquates,
4. De respecter les articles 1991 à 1996 du Code civil relatifs aux « Obligations du mandant ». Le gestionnaire est responsable des informations et des instructions données par l'entreprise de pêche.

Le gestionnaire, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise de pêche, est tenu de respecter le présent règlement à compter de l'acceptation électronique (clic) du présent règlement.

L'entreprise de pêche devra attester de son acceptation du présent règlement en signant le document récapitulatif d'inscription imprimé à partir du site Internet (www.ffp-plateformeinitiative.fr) et transmis par courrier ou courriel à FFP.

En cas de réclamation de la part de l'entreprise de pêche adressée à FFP, la responsabilité du gestionnaire pourra être engagée.

Les structures souhaitant devenir gestionnaires de la plateforme devront contacter FFP et fournir les pièces suivantes par courrier ou par mail :

- Extrait de K-bis,
- Document témoignant de la capacité à gérer des dossiers de subvention (Attestation de cabinet comptable, structure collective professionnelle)

Une fois ces documents transmis à FFP, l'entreprise souhaitant devenir gestionnaire recevra un email avec un identifiant de connexion et un lien lui permettant de configurer son mot de passe.

Chaque entreprise souhaitant changer de structure gestionnaire doit contacter FFP et fournir une pièce écrite justifiant cette demande (par courriel ou par courrier).

Article 18 : Responsabilité du bénéficiaire et de FFP

L'entreprise de pêche bénéficiaire est pleinement responsable du choix et de la réalisation des investissements pour lesquels elle souhaite bénéficier de la plateforme mise en place par FFP.

FFP décline toute responsabilité quant à l'opportunité des investissements réalisés d'une part et quant aux éventuels litiges qui pourraient apparaître à la suite de la décision et de la réalisation des investissements d'autre part.

FFP décline toute responsabilité quant à la répartition des subventions versées sur le compte bancaire déclaré au moment de l'inscription à la plateforme : l'entreprise de pêche est seule responsable de l'éventuelle répartition des versements effectués par FFP.

En cas d'erreur, de fausse déclaration de l'entreprise ou du gestionnaire mandaté par l'entreprise de pêche pour gérer la plateforme en son nom, dans la remise ou la communication des documents/informations, la responsabilité de FFP ne pourra être recherchée d'aucune façon, mais FFP pourra se retourner contre l'entreprise de pêche et/ou le gestionnaire mandaté par l'entreprise de pêche.

Les échanges électroniques effectués sur le site de FFP sont enregistrés et conservés dans une base de données qui est hébergée par FFP ou chez un gestionnaire. En cas de conflit, ces échanges conservés par FFP dans des conditions respectant les normes françaises de l'archivage sont admis à titre de preuve.

Le présent règlement et les relations entre l'entreprise de pêche et FFP sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait apparaître dans l'exécution de la plateforme et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable sera soumis au Tribunal de Grande Instance de Paris.

Article 19 : Résiliation et reversement

Résiliation à l'initiative de l'entreprise : L'entreprise peut décider de la résiliation de son inscription et en informe FFP par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute résiliation après la validation de l'inscription ne donnera pas lieu au remboursement de la contribution à l'entreprise inscrite.

En ce cas, le bénéficiaire n'est plus éligible à l'ensemble des actions mis en œuvre par FFP, et doit, dans un délai de 2 mois, reverser à FFP les montants versés par FFP à l'entreprise dans le cadre de la plateforme.

L'entreprise peut être relevée de l'exécution de ses engagements pour son/ses navire(s) en cas de force majeure. Par cas de force majeure, on entend tout événement échappant à la volonté et au contrôle de l'entreprise, comme un événement de mer entraînant la perte d'un navire, ou un accident imposant une réparation du/des navire(s) ou une incapacité physique du responsable de l'entreprise d'exécuter ses obligations.

Résiliation et reversement à l'initiative de FFP : FFP est en droit de résilier l'inscription de l'entreprise dans les cas suivants :

- Lorsque l'examen des pièces justificatives par FFP pour le paiement du solde révèle des informations inexactes et/ou incomplètes, ou lorsque les contrôles révèlent que les informations transmises à FFP ne sont pas exactes et dans le cas où la mise en demeure de la structure signataire de mettre à jour ses informations par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois, s'est révélé infructueuse.

En cas de résiliation à l'initiative de FFP, et dans un délai de **2 mois** après que FFP l'ait informé de la situation par lettre recommandée avec accusé de réception, l'entreprise devra reverser à FFP la

TOTALITÉ des sommes perçues ou engagées dans le cadre de la plateforme initiative. La contribution restera due.

Article 20 : Changement de propriété ou arrêt d'activité du navire pendant la période

En cas de changement de propriété d'un navire pendant la période, le forfait de ce navire restera utilisable par l'entreprise pour des factures antérieures à la date de vente du navire.

En cas de sortie de flotte d'un navire, le forfait de celui-ci reste utilisable par l'entreprise pour des factures antérieures à la date d'arrêt de l'activité.

Si l'entreprise n'a pas d'autre navire, son compte sera clôturé.

Si FFP est informé à posteriori de la date de vente ou d'arrêt d'activité d'un navire, et que l'entreprise a effectué des investissements après la date de vente, l'entreprise sera radiée de la PSIP. Cette entreprise ne pourra plus bénéficier des aides FFP tant qu'elle n'aura pas remboursé les sommes perçues.

Article 21 : Clôture de la plateforme

La plateforme de soutien aux initiatives des entreprises de pêche 2021-2022 se clôturera le 31/12/2022. Cela se traduit par une clôture des inscriptions au **30/11/2022 et une fin de dépôt des dossiers complets au 31/12/2022.**

En cas de nécessité, France Filière Pêche peut être amenée à clôturer les inscriptions avant la date de fin prévue.

Article 22 : Confidentialité des données

A – Données personnelles

FFP s'engage à conserver de façon confidentielle les données personnelles récoltées dans le cadre de cette plateforme et des contrôles éventuels.

Les informations recueillies sont nécessaires pour l'inscription à la plateforme.

Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'Association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, chaque entreprise bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent.

Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à :

France Filière Pêche

Plateforme initiative



11 rue Saint Georges

75009 PARIS

B – Confidentialités des informations de l'entreprise

Les informations communiquées par l'entreprise ne sont, par nature, pas confidentielles, sauf mention spécifique par l'entreprise. FFP pourra utiliser ces informations, de manière anonyme et agrégée (par façade, engin, type de navire, taille des navires...) afin de réaliser des analyses techniques et économiques par rapport à la mise en œuvre de la PSIP 2021-2022. Toutefois, en cas de contrôle par des gestionnaires, tels que les vérificateurs fiscaux, organismes sociaux... FFP pourra communiquer ces informations. Elle en informera l'entreprise.

Afin d'accompagner le montage des projets collectifs, FFP pourra transmettre aux porteurs potentiels les informations de contact des entreprises de pêche ayant accepté la transmission de ces données. Les données transmises seront les suivantes :

Nom, prénom de l'armateur, Numéro de téléphone et adresse mail.

Annexe 1 : Critères d'attribution de l'art

Code engin	Engin	Art associé
FPO	Nasses (casiers)	Dormant
GNC	Filets maillants encerclants	Dormant
GND	Filets maillants dérivants	Dormant
GNS	Filets maillants calés (ancrés)	Dormant
GTN	Trémails et filets maillants combinés	Dormant
GTR	Trémails	Dormant
LA	LA	Dormant
LHM	LHM	Dormant
LHP	LHP	Dormant
LLD	Palangres dérivantes	Dormant
LLS	Palangres calées	Dormant
LNB	Filets soulevés manœuvrés par bateau	Dormant
LNS	Filets soulevés fixes manœuvrés du rivage	Dormant
LTL	Lignes de traîne	Dormant
PS	Sennes coulissantes	Dormant
SB	Sennes de plage	Dormant
SPR	Sennes manœuvrées par deux navires	Dormant
DRB	Dragues remorquées par bateau	Traînant
DRH	Dragues à main utilisées à bord d'un bateau	Traînant
HMD	Dragues mécanisées	Traînant
OTB	Chaluts de fond à panneaux	Traînant
OTM	Chaluts pélagiques à panneaux	Traînant
OTT	Chaluts jumeaux à panneaux	Traînant



PTB	Chaluts-bœufs de fond	Traînant
PTM	Chaluts-bœufs pélagiques	Traînant
SDN	Senne danoises	Traînant
SSC	Sennes écossaises	Traînant
TBB	Chaluts à perche	Traînant
NK	Engin inconnu	
NO	Pas d'engin	

Annexe 2 : Liste des investissements éligibles

Volet	Poste d'investissement
Amélioration des conditions de travail et de vie à bord, sécurité et ergonomie	Installation de la VMS (Hors obligation réglementaire)
	Diagnostics (ergonomique ou acoustique) et isolation phonique du navire de pêche
	Vire-filet/vire-casier/vire-palangre
	Wifi à Bord
	Pingers
	Achat et installation d'AIS classe A (hors obligation réglementaire)
Économies d'énergie	Changement du moteur principal du navire
	Economètre-Débitmètre
	Achat de panneaux économes (de types Polyfoil, SPV...)
	Capteurs/Logiciels de suivi des engins de pêche (sauf cartographie maritime, GPS, sonar et sondeurs)
	Isolation de la cale à poisson
	Réducteur-Inverseur
	Treuil et enrouleurs
Bulbe d'étrave	

Annexe 3 : Charte pêche durable 2021-2022

Secteur des pêches maritimes de France métropolitaine – Plateforme de Soutien aux Initiatives des entreprises de Pêche 2021-2022

Charte d'engagement pour une pêche durable

Charte à l'attention des entreprises de pêche de métropole souhaitant adhérer aux objectifs de France Filière Pêche et bénéficier des actions mises en œuvre par l'association.

France Filière Pêche est une association à caractère interprofessionnel qui réunit tous les maillons de la filière pêche maritime, depuis les producteurs jusqu'aux distributeurs. L'association a pour objet de soutenir et de promouvoir, directement ou indirectement, les pratiques durables et responsables des opérateurs de la filière pêche, notamment celles qui visent à améliorer la compétitivité des entreprises de pêche et celles qui contribuent à la préservation des ressources halieutiques et de l'écosystème marin.

L'association a également pour objet de favoriser la commercialisation des produits de la pêche française et de valoriser leurs caractéristiques afin d'en encourager leur consommation.

Dans le cadre de son objet, ses interventions contribueront notamment à :

- Assurer la durabilité des ressources halieutiques marines,
- Réduire les pollutions induites par les activités de pêche,
- Diminuer la consommation énergétique des navires,
- Promouvoir les actions d'expérimentation et de recherche sur les techniques et les solutions innovantes dont l'association peut diffuser les résultats,
- Collecter, diffuser et mutualiser les connaissances et les expériences dans les domaines techniques, scientifiques et commerciaux,
- Mettre en place des actions de formations et d'appui technique,
- Améliorer la qualité, la traçabilité, l'identification et la connaissance des produits de la pêche française, par :
 - Les actions de normalisation du tri,
 - Les actions de création et de promotion de tout signe d'identification des produits de la pêche,
 - Les actions améliorant la connaissance et la transparence de l'offre, de la demande et du marché.

Engagement de l'entreprise signataire

Afin de contribuer aux objectifs de France Filière Pêche et au développement d'une pêche durable, mon entreprise :

1. Met en œuvre des pratiques respectueuses de la ressource, de l'environnement et des produits pêchés,
2. Coopère avec les scientifiques de manière spontanée ou en cas de sollicitation (participation à des études et des projets, embarquements d'observateurs, recueil d'informations sur les activités de pêche...),
3. Réduit sa consommation de carburant (et donc son empreinte carbone).